Texte de l'allocution de M. Guy L. Coté
au colloque de MAINTENANT

La censure est le pouvoir que possède et exerce quelquefois l'autorité civile de décider à l'avance ce que les citoyens pourront voir, entendre ou lire. Ce pouvoir est triple. Il s'exerce au niveau législatif, qui établit les normes et les sanctions; au niveau exécutif, qui applique la loi; au niveau judiciaire, qui interprète la loi et impose les sanctions. Mais c'est aussi le judiciaire qui assure la défense des libertés civiles.

On dit qu'il y a censure au Ghana, par exemple, parce qu'aucune dépêche ne peut sortir de ce pays sans visa. La censure en France pendant la guerre d'Algérie s'est manifestée, entre autre choses, par la saisie de livres et de périodiques, et par le contrôle absolu de la radio et de la télévision d'Etat. On dit que l'Eglise exerce une censure quand elle interdit à ses fidèles de lire Simone de Beauvoir, mais ce genre de censure, dans notre société, n'est pas accompagné de sanctions autres que de sanctions morales.

En général, l'Etat porte atteinte à l'exercice de la démocratie chaque fois qu'il impose son pouvoir de censure. On accusera tel Etat d'être fasciste ou totalitaire dans la mesure où celui-ci aura décidé de choisir lui-même une part importante de ce démocratie chaque fois qu'il impose son pouvoir de censure. On accusera tel Etat d'être fasciste ou totalitaire dans la mesure où celui-ci aura décidé de choisir lui-même une part importante de ce que ses citoyens pourront voir, lire ou entendre. Mais il faut établir une distinction entre la censure, c'est à dire la soumission au préalable, et le contrôle normal par lequel une démocratie se protège contre l'atteinte aux bonnes moeurs et à l'ordre public et qui rend un citoyen passible de poursuite devant les tribunaux pour les actes qu'il pose.

Malgré le caractère libéral du droit public dans un grand nombre de pays, le cinéma ne bénéficie en général pas du même régime de liberté que les autres moyens d'expression. L'opposition est très nette à cet égard entre la presse imprimée d'une part et le cinéma d'autre part. La liberté d'expression est refusée au cinéma: l'Etat en a peur et exige qu'on lui soumette les films à l'avance. En France, l'objet de ce contrôle vise non seulement la représentation mais aussi l'exportation du film. En France comme au Québec, aucun critère de censure ne vient lier la compétence des autorités de contrôle.

La censure du cinéma n'a pas toujours le même statut juridique d'un pays à l'autre. Aux Etats-Unis, par exemple, la constitutionalité de la censure a donné lieu à des litiges devant la Cour Suprême. Le Juge William O. Douglas, en 1947, déclarait: "Nous n'avons aucun doute que le cinéma, comme les journaux et la radio, est inclus dans la Presse dont la liberté est garantie par le Premier Amendement". En 1952, lors de l'examen du cas posé par le film de Rossellini, IL MIRACOLO, la Cour Suprême éliminait le sacrilège comme raison légale pour l'interdiction d'un film. Cependant, une censure privée existe au niveau de l'industrie cinématographique américaine, et cette censure joue, à peu de choses près, le même rôle que jouent ailleurs les organismes étatiques de contrôle.

cinématographique américaine, et cette censure joue, à peu de choses près, le même rôle que jouent ailleurs les organismes étatiques de contrôle.

Quelques pays ont tenté d'éliminer complètement l'arbitraire de la censure du cinéma: en Belgique il n'est pas nécessaire de soumettre les films si leur projection est réservée aux adultes. Seuls les tribunaux sont compétents pour interdire les films attentatoires aux bonnes moeurs. Cependant, une commission dont les attributions sont limitées à la protection de la jeunesse, autorise les films pour les enfants de moins de seize ans.

...3/

Dans tous ces pays, mais ce ne sont pas les systèmes eux-mêmes qui définissent les normes véritables ~~de la censure~~ du contrôle, c'est plutôt la maturité culturelle et démocratique de chaque administration. La France et l'Espagne, par exemple, ont toutes deux des censures préalables arbitraires, mais nous savons bien qu'elles ne s'exercent pas de la même manière.

Je vous parlerai donc ce soir non pas de l'efficacité des différents systèmes de censure, mais de la signification générale de l'esprit de la censure et des dangers de sa mise en application par l'Etat, au Québec, en 1964.

La censure, en tout temps, a usurpé les droits et les responsabilités des citoyens en substituant à ceux-ci le pouvoir arbitraire de quelques individus. L'exercise de la liberté pour chaque citoyen est un droit fondamental dans une démocratie, mais la censure se substitue à cet exercise parce qu'elle prend la décision morale à la place du citoyen.

La censure usurpe aussi les fonctions mêmes de la démocratie. L'histoire démontre en effet que la censure tend toujours à s'institutionaliser, à s'étendre à l'intérieur de son domaine, à s'étendre d'un domaine à un autre. Ainsi elle met en danger toutes les libertés sur lesquelles sont fondés

son domaine, à s'étendre d'un domaine à un autre. Ainsi elle met en danger toutes les libertés sur lesquelles sont fondés
les mécanismes des sociétés de type démocratique. Pour être efficace, il faut que la censure ne soit responsable à personne, sauf à elle-même. Elle s'entoure donc de mutisme, et il est illusoire de vouloir la faire vivre au grand air.

La question de la censure revêt au Québec une importance particulière. C'est l'accident de notre appartenance à un pays de tradition farouchement démocratique, l'Angleterre,

...4/

qui nous a donné notre système politique actuel. Mais c'est aussi l'accident de notre appartenance à une Eglise de tradition farouchement monarchique qui nous a rendus, en tant que citoyens, psychologiquement incapables d'utiliser pleinement les avantages considérables de la démocratie. La corruption politique et le patronage découlent en grande partie de notre manque de compréhension véritable de ce qu'est le rôle de l'Etat. Ni nos journaux, ni nos universités n'ont été considérés par la population en général comme des institutions dont la liberté essentielle devait être garantie aussi jalousement que le droit de vote. Car en définitive, l'exercice de la démocratie au Québec a été brimé par une conception quasi-monarchique et paternaliste de l'autorité civile - dont l'administration précédente, de triste mémoire, a été l'exemple le plus affligeant.

Cette conception laisse notre société toute ouverte aux censures les plus diverses et les plus occultes. Elle a aussi comme effet de saper le rôle des structures intermédiaires et de fausser l'équilibre des responsabilités sociales. Nous n'avons qu'à lire la lettre adressée il y a quelque temps par le recteur de l'Université de Montréal aux étudiants de cette même université - à l'occasion de la fameuse "grève de la cafétéria" - pour comprendre pourquoi cette institution évolue si péniblement vers son rôle de défenseur de la liberté intellectuelle, de la tradition démocratique, du respect de l'individu, de la transmission de la connaissance humaine et des idées qui ont circulé à travers le monde.

Nous n'avons aussi qu'à observer les démarches faites dernièrement en vue d'améliorer le ton de la publicité

cinématographique publiée dans les journaux, pour constater le peu de souci que nous avons des exigences d'une société de type démocratique. Ce n'est pas aux rédacteurs et aux propriétaires des journaux que se sont adressés les moralistes, c'est à l'Etat lui-même qu'ils ont demandé d'agir. Et l'Etat, glissant facilement dans la voie suggérée, s'est substitué à la Presse et a assumé la responsabilité de cette dernière dans le domaine de l'information publique. Dorénavant, nous a laissé entendre le Président de la censure, c'est son Bureau qui décidera de ce que la presse pourra imprimer ou ne pas imprimer à l'intention de ses lecteurs dans les pages réservées à la publicité cinématographique payée.

Ce qu'il y a de plus affligeant dans cette histoire, c'est qu'au meilleur de ma connaissance, pas un seul journaliste n'ait regretté publiquement le fait que son institution venait de perdre une parcelle de sa liberté traditionnelle. Tant pis pour eux, dira-t-on. Moi je dis, tant pis pour nous. Car lorsque l'Etat exige qu'on lui soumette des feuilles de papier avant qu'elles puissent être publiées dans les journaux, c'est vous et moi qui sommes les perdants. Le véritable scandale dans cette affaire, ce n'est pas l'annonce de mauvais goût qui tentait d'attiser les passions dites morbides; le scandale, c'est le rôle qu'ont joué certains organismes, et de trop
dans cette affaire, ce n'est pas l'annonce de mauvais goût qui tentait d'attiser les passions dites morbides; le scandale, c'est le rôle qu'ont joué certains organismes, et de trop
nombreux citoyens, pour pousser l'Etat à exercer des fonctions qui ne sont pas les siennes.

En enlevant aux journaux la responsabilité de réglementer eux-mêmes les annonces qu'ils publient, on leur enlève aussi une partie de leur prestige nécessaire, et on décourage à leur endroit l'exercise de ces pressions de

l'opinion publique qui constituent le contre-poids de la liberté que leur garantit la démocratie. Voilà pourquoi la censure fausse le fonctionnement démocratique et voilà comment elle tend à s'étendre comme un cancer d'un domaine à un autre.

Car, en définitive, ce qu'il faut craindre, ce ne sont pas les spectacles "osés", les "strip-tease", les "fille-mère à seize ans", les "nuits de Pigalle". Ce qu'il faut craindre c'est un Québec qui ne puisse exercer véritablement sa liberté, qui ne sache déceler les premiers symptômes d'un retour aux administrations totalitaires, qui accepte de se laisser traiter comme un écolier par des fonctionnaires ou des ministres qui se déclarent obligés de punir les coupables.

On pourrait prétexter que beaucoup d'adultes chez nous n'ont pas encore atteint la maturité suffisante pour exercer leur liberté, et qu'il faut les protéger par la censure. ERREUR! Ils exercent déjà, dans un tas de domaines d'une importance plus immédiate et plus vitale que le cinéma, toutes leurs responsabilités de leur état d'adulte. Et on peut d'ailleurs ajouter que ces adultes de fait n'amélioreront leur degré de maturité devant le cinéma que dans la mesure où ils devront faire des choix d'adultes dans ce domaine.

le cinéma que dans la mesure où ils devront faire des choix d'adultes dans ce domaine.

Ce qu'il faut craindre, à l'heure actuelle, c'est que la censure des annonces dans les journaux soit le prétexte pour le législateur de laisser quand même à l'organisme administratif des pouvoirs arbitraires que seuls devraient exercer les tribunaux. Ce qu'il faut craindre, aussi, c'est une administration qui se fera quand même à coups de téléphone et de visites amicales, dans la crainte et le secret. Ce qu'il faut craindre, surtout, c'est

qu'il y ait encore des hommes politiques qui s'acharnent à croire qu'une censure peut être "intelligente et chrétienne", alors que jamais la censure, à travers les siècles, n'a été intelligente et chrétienne, et ne le sera jamais.

S'engager dans le sentier de la liberté est un acte courageux. C'est aussi un acte chrétien. Il implique le processus éducateur, qui se fait de l'intérieur. Il implique des décisions personnelles qui mènent à la maturité de l'âge adulte. Là où il n'y a pas de censure, l'exercice de la liberté forme la conscience morale et la maintient capable de faire les choix que la vie constamment lui demande de faire. Mais dans le domaine du cinéma, la censure nous garde en prison, et notre conscience morale est déformée par l'intrusion de l'autorité civile. Tragédie! Car la véritable révolution du christianisme est d'avoir soustrait l'observance d'une morale religieuse aux contrôles de l'autorité civile.

Mais ne pèchons pas par idéalisme naif. Il est vrai que l'abolition complète de la censure ne va pas sans difficulté. Il est vrai que beaucoup de films sont de bas produits méprisables tablant de façon commerciale sur les instincts des foules. Il est vrai que la définition de ce qui porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs n'est pas aisée et que les causes tablant de façon commerciale sur les instincts des foules. Il est vrai que la définition de ce qui porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs n'est pas aisée et que les causes devant les tribunaux sont difficiles à régler. Mais une politique démocratique, malgré ces difficultés réelles, s'avère quand même préférable à une censure. Les inconvénients et les dangers de la liberté sont moindres que ceux de l'autoritarisme. Toute notre démocratie occidentale est fondée sur ce choix et ce risque calculé. Le fait que l'Etat inspecte et contrôle les aliments ne saurait être invoqué ici. Les estomacs ne sont pas libres. Les

consciences le sont. Je m'oppose à ceux qui veulent transformer nos consciences en estomacs.

Je réclame aujourd'hui l'abolition totale de la censure des films, des annonces, des affiches. Je réclame que l'adulte puisse voir tous les films qui ne portent pas atteinte à l'ordre public, que les journaux puissent publier toutes les annonces qui ne sont pas en contravention avec les lois générales sur les publications, que les exploitants puissent exhiber toutes les affiches qui ne vont pas à l'encontre des dispositions générales sur l'affichage. Et je réclame que ce soit les tribunaux qui établissent les précédents de ce que constitue, dans notre société, l'atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Je réclame enfin, car nous sommes tous d'accord que l'Etat doit exercer sa responsabilité dans le domaine de la protection de la jeunesse, c'est à dire du citoyen non-responsable, une classification des films selon des paliers d'âge précis.

Et qu'on ne vienne pas me dire que c'est faire preuve d'irresponsabilité que de réclamer ces choses! Car dans notre société contemporaine nous ne pouvons plus échapper aux idées, aux images, aux réalités du monde entier. Nul ne peut vivre en vase clos en 1964 et les autres techniques de diffusion ont déjà rendu la censure du cinéma inutile, absurde.
aux images, aux réalités du monde entier. Nul ne peut vivre en vase clos en 1964 et les autres techniques de diffusion ont déjà rendu la censure du cinéma inutile, absurde.

Si le citoyen responsable au Québec a le devoir d'exiger la fin de l'arbitraire administratif en matière de cinéma, ce n'est pas parce que cette nouvelle politique serait nécessairement plus efficace que l'ancienne: c'est parce que la démocratie et la liberté l'exigent. Le citoyen doit veiller à ce que l'autorité civile ne s'achemine jamais vers le dirigisme

intellectuel ou moral, et il doit dénoncer cette autorité lorsqu'elle risque de le faire. Le citoyen doit s'inquiéter lorsque l'Etat porte atteinte aux prérogatives des organismes intermédiaires qui, dans la société, sont le contrepoids de l'autorité civile, et il doit également dénoncer ces atteintes. Et le citoyen, s'il est aussi un chrétien, se réjouira alors doublement qu'il vit en démocratie, car dans une démocratie l'Eglise doit chercher à engager les consciences par l'exercise de la foi, plutôt qu'à les endormir par l'élimination illusoire de la tentation.

Montréal, le 27 février, 1964.

Montréal, le 27 février, 1964.